

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 27 novembre 2024 – Décision n° 7

Résumé de la décision relative à M. Paulo Roberto SANTANA

- *Sport* : MMA
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)
 - Substances ou méthodes interdites détectées* :
 - deux métabolites du stanozolol et 19-norandrosterone (S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes)
 - enobosarm (ostarine) (S1.2 Autres agents anabolisants)
 - tamoxifène et son métabolite 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène (S4.2. Substances anti-oestrogéniques)
 - furosémide (S5. Diurétiques et agents masquant)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de cinq ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres, ainsi que celles d'éducateur sportif définies à l'article L. 212-1 du code du sport
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
 - 2) début de l'interdiction au 27 novembre 2024, date de la décision de la commission des sanctions
 - 3) déduction de la période déjà accomplie en application de la décision de suspension provisoire prise par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée à M. SANTANA le 9 février 2024
 - 4) possibilité, pour M. SANTANA, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 9 décembre 2028
 - 5) demande à la Fédération française de boxe, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. SANTANA le 21 octobre 2023, ainsi qu'entre cette date et le 9 février 2024, date de notification de la suspension provisoire
 - 6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Notification de la décision à M. SANTANA* : 24 décembre 2024
- *Terme de l'interdiction* : 9 février 2029 inclus